

Taxes à la consommation

TVQ. 350.7.2-1/R1 Les opérations de troc et la désignation d'un réseau de troc
Publication : 30 septembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16, 51, 82, 83, 198
et 350.7.1 à 350.7.6

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 350.7.2-1 remplace celle du 29 juin 2006 pour y apporter des précisions sur l'application de l'article 51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec dans le contexte d'une opération de troc. L'interprétation donnée dans la version précédente du bulletin et sa date d'application, soit le 10 décembre 1998, demeurent inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard d'opérations de troc en vertu desquelles des unités sont utilisées en contrepartie des fournitures reçues et expose les règles relatives à la désignation d'un réseau de troc.

GÉNÉRALITÉS

1. Un réseau de troc, au sens de l'article 350.7.1 de la LTVQ, signifie un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services effectuée par le membre donné à un autre membre de ce groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc ») portés au compte du membre donné qui est tenu ou opéré par un unique administrateur de tels comptes des membres, lesquels crédits peuvent être utilisés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services entre les membres de ce groupe.
2. L'administrateur d'un réseau de troc, au sens de l'article 350.7.1 de la LTVQ, signifie la personne qui est chargée d'administrer, de tenir ou d'opérer un système de comptes des membres du réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées.
3. Une fourniture, au sens de l'article 1 de la LTVQ, signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.
4. Par ailleurs, l'article 16 de la LTVQ prévoit que tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ), calculée au taux prévu par cet article sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

5. L'article 51 de la LTVQ, quant à lui, prévoit que la valeur de la contrepartie d'une fourniture ou d'une partie de cette contrepartie est réputée égale, dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée en argent, à ce montant d'argent et, dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée autrement qu'en argent, à la juste valeur marchande de la contrepartie ou de la partie de celle-ci au moment où la fourniture est effectuée.

6. Suivant l'article 350.7.6 de la LTVQ, les unités de troc utilisées comme mode de paiement sont, non pas des effets financiers, mais des biens meubles incorporels et elles constituent une fourniture taxable autre que détaxée. De fait, cet article 350.7.6 prévoit qu'est réputé ne pas être un service financier :

- a) l'opération, la tenue ou l'administration d'un système de comptes des membres d'un réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées;
- b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;
- c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;
- d) le fait de consentir à effectuer l'un des services susmentionnés ou de prendre des mesures en vue d'effectuer un tel service.

APPLICATION DE LA LOI

OPÉRATIONS DE TROC

7. La fourniture d'une unité de troc par un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale constitue, en règle générale, une fourniture taxable et les membres d'un réseau de troc doivent payer ou percevoir la taxe (s'ils sont inscrits) sur les unités de troc acceptées en échange de leurs fournitures de biens et de services.

8. Autrement dit, lorsqu'un membre paie un achat au moyen d'unités de troc, deux fournitures sont effectuées : d'une part, la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service et, d'autre part, la fourniture d'unités de troc. Chaque membre effectue alors une fourniture en échange de la fourniture qu'il reçoit et la valeur de chacune de ces fournitures est considérée comme la valeur de la contrepartie de l'autre fourniture.

9. De façon générale, la juste valeur marchande des unités de troc remises en échange d'un bien ou d'un service correspond à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service.

10. Par exemple, A et B sont inscrits et membres d'un réseau de troc qui n'est pas un réseau de troc désigné. A fournit à B une table d'une valeur de 100 \$. En contrepartie, B lui remet 150 unités de troc dont la valeur est également de 100 \$. Dans cette situation, A doit percevoir et remettre la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie offerte par B pour acquérir la table, à savoir 150 unités de troc. La taxe à percevoir doit donc se calculer sur la juste valeur marchande des unités de troc (100 \$), laquelle correspond généralement à la juste valeur marchande du bien ou du service fourni en échange des unités de troc, soit, dans le présent exemple, une table d'une valeur de 100 \$. B, quant à lui, a effectué la fourniture à A de 150 unités de troc d'une valeur de 100 \$ pour laquelle il a reçu une table en contrepartie. B doit donc percevoir et remettre la taxe

calculée sur la juste valeur marchande de la contrepartie de cette fourniture, à savoir les 100 \$ que vaut la table.

11. Des unités de troc peuvent également être avancées sous forme de prêt, de marge de crédit ou d'avance. Ces unités de troc transigées constituent la fourniture taxable autre que détaxée de biens meubles incorporels. Aucun débours de TVQ n'est à prévoir sur ces unités de troc avancées pour autant qu'aucune contrepartie (c'est-à-dire bien, service ou argent) ne soit payée en retour.

12. Ces unités de troc avancées seront assujetties à la TVQ au moment où elles seront utilisées dans le cadre d'une opération de troc ou encore vendues pour une contrepartie en argent. La TVQ devra alors être payée sur la valeur de cette contrepartie, le tout selon les dispositions générales d'application prévues aux articles 51, 82 et 83 de la LTVQ.

13. En résumé, tant le transfert d'un bien ou la prestation d'un service que le transfert d'unités de troc constituent des fournitures sujettes à la TVQ, calculée au taux en vigueur sur la valeur de la contrepartie déterminée selon les dispositions de l'article 51 de la LTVQ.

DEMANDE DE DÉSIGNATION DE RÉSEAU

14. Aux termes de l'article 350.7.2 de la LTVQ, l'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre du Revenu de désigner le réseau de troc.

15. La désignation d'un réseau de troc a pour effet d'éviter aux membres du réseau d'avoir à payer la TVQ à l'égard des unités de troc acceptées en contrepartie de leurs fournitures de biens ou de services.

16. Une demande de désignation se fait par lettre signée de l'administrateur, ou d'une personne autorisée, et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du réseau de troc;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le nom commercial et les numéros qui identifient l'administrateur du réseau de troc;
- c) la date d'entrée en vigueur demandée;
- d) une copie de la convention d'affiliation du réseau de troc décrivant les responsabilités des membres et de l'administrateur;
- e) une déclaration de l'administrateur attestant qu'il satisfait à la définition d'« administrateur » d'un réseau de troc énoncée à l'article 350.7.1 de la LTVQ;
- f) une déclaration signée par l'administrateur, ou par une personne autorisée à signer en son nom, attestant que les renseignements fournis dans la demande, et tout autre document connexe, sont vrais, exacts et complets.

17. La demande de désignation doit être transmise à l'adresse suivante :

Directeur principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones
Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5

18. À la suite de la demande d'un administrateur d'un réseau de troc, le ministre peut, suivant l'article 350.7.3 de la LTVQ, désigner le réseau de troc. En ce cas, le ministre doit aviser l'administrateur par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

19. Sur réception de l'avis de désignation du réseau de troc du ministre, comme le précise l'article 350.7.4 de la LTVQ, l'administrateur du réseau doit, dans un délai raisonnable, aviser chaque membre du réseau par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

20. Suivant l'article 350.7.5 de la LTVQ, dans le cas où un membre d'un réseau de troc ou un administrateur d'un réseau de troc remet, pendant qu'une désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur de ce bien, de ce service ou de cet argent à titre de contrepartie de l'unité de troc est, malgré l'article 55 de la LTVQ, réputée nulle.

21. Par exemple, A et B sont inscrits et membres d'un réseau de troc désigné. A fournit à B une table d'une valeur de 100 \$. En contrepartie, B lui remet 150 unités de troc qui ont également une valeur de 100 \$. A doit percevoir et remettre la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie offerte par B pour acquérir la table, à savoir 150 unités de troc. La taxe à percevoir doit donc se calculer sur la juste valeur marchande des unités de troc (100 \$), laquelle correspond généralement à la juste valeur marchande du bien ou du service fourni en échange des unités de troc, soit, dans le présent exemple, une table d'une valeur de 100 \$. B n'aura pas à percevoir la taxe sur la valeur de la contrepartie qu'il a reçue (une table, en l'espèce) en échange de la fourniture des 150 unités de troc.

22. En résumé, en présence d'un réseau de troc désigné, les fournitures d'unités de troc effectuées par les membres ne sont pas assujetties à la TVQ.